

Chapitre 20

DES MEMBRES DE L'EQUIPE DE LA SANTE AGISSANT EN TANT QU'EXPERTS JUDICIAIRES

Art. 344.- Le but de l'expertise est d'offrir à celui qui la demande l'information spécialisée concernant des sujets qu'il ne parvient pas à connaître en profondeur.

Art. 345.- Dans le cas particulier d'expertises judiciaires, c'est le juge d'instruction qui demande l'intervention d'un expert et détermine la portée de l'expertise.

Art. 346.- Une expertise psychiatrique peut éveiller un conflit : l'éthique spécifique empêche à ces professionnels de révéler les transferts des patients, alors que l'expert doit adhérer fermement à l'action légale, qui aspire à une solution judiciaire.

Art. 347.- L'expertise doit être centrée sur l'individu et pas sur les faits, ce qui ne doit pas poser de problèmes de conscience à l'expert puisque son intervention fait partie d'un acte juridique inéluctable.

Art. 348.- L'aide psychologique peut fournir au juge des renseignements décisifs sur l'accusé pour un verdict plus juste. Cependant, si l'expert lui attribue un préjudice possible pour l'individu (un mineur, par exemple), il doit le faire savoir au juge, bien que cette information ne soit pas thérapeutique mais plutôt liée à son éthique professionnelle.

Art. 349.- Le rapport final doit être clair et compréhensible pour le non-spécialiste, même si on trouve parfois un certain écart entre le langage légal et celui des courants psychologiques au sujet du comportement humain.

Art. 350.- Quelques expertises doivent toujours obéir aux normes du secret professionnel figurant dans ce Code : celles qui concernent les assurances, les contrôles physiques et psychologiques, les autopsies, les fonctionnaires de la santé, les réclamations pour maladie infectieuse, etc.

Art. 351.- Un membre de l'Equipe de la Santé doit s'abstenir de dresser une expertise à l'aide de sa parenté ou de son entourage, car cela peut dénaturer son impartialité, grave manquement à l'Ethique.

Art. 352.- L'accroissement du nombre de procédures de responsabilité légale requiert le témoignage de professionnels de la Santé (en qualité d'experts judiciaires) pourvus, bien entendu, de conditions et compétences indispensables et certaines.

Art. 353.- Le membre de l'Equipe de la Santé agissant en qualité d'expert doit :

Inc. a) Etre enregistré dans la juridiction où il doit dresser l'expertise.

Inc. b) Avoir le diplôme de Spécialiste délivré par une institution légalement reconnue dans ce domaine.

Inc. c) Connaître en profondeur et travailler dans la pratique clinique spécialisée dans le domaine qui fait appel à son opinion.

Inc. d) Déterminer honnêtement ses honoraires selon l'effort et la durée de l'expertise qu'il doit présenter.

Art. 354.- Le membre de l'Equipe de la Santé agissant en qualité de témoin qualifié doit être absolument impartial afin de ne favoriser aucune décision légale.

Art. 355.- Le membre de l'Equipe de la Santé doit faire de son mieux pour bien différencier un comportement négligeant (services rendus inférieurs à la moyenne espérée) d'un acte médical infortuné (dû à des complications nées de l'incertitude médicale).

Art. 356.- Le fait d'intervenir dans un procès en méconnaissant les normes en vigueur de la pratique médicale lors de l'expertise constitue un grave manquement à l'Ethique.

Art. 357.- Le membre de l'Équipe de la Santé-expert judiciaire doit pouvoir débattre des méthodes et points de vue différents des siens, dans un esprit sans cesse respectueux de l'éthique et de la véracité permettant normalement de constater l'innocence ou la culpabilité de l'accusé.